



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-037 du 26 mai 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0077 relative au projet de forage, de prélèvement, et d'irrigation agricole, situé au lieu-dit « la Hunière » sur la parcelle 66 OM de la commune de Sonchamp dans le département des Yvelines, reçue complète le 22 avril 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'exploitation après essais de pompage d'un forage d'une profondeur de 72 mètres, équipé d'une pompe capable de produire un débit instantané maximum de 100 mètres cubes par heure et destinée à prélever un volume annuel n'excédant pas 140 000 mètres cubes dans la nappe d'eaux souterraines des « Calcaires tertiaires libres de Beauce » (dans laquelle des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées), en vue de l'irrigation de 204 hectares de terres agricoles (notamment via des conduites enterrées existantes) ;

Considérant que le projet prévoit un système d'irrigation de plus de 100 hectares de terres, nécessitant un prélèvement d'eaux souterraines à un débit supérieur ou égal à 8 m³/h, au droit d'un forage d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 16° a) et c), 17° d), et 27° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le rayon d'action théorique du prélèvement sera de l'ordre de 300 mètres, et qu'il interceptera, selon une cartographie réalisée dans le cadre du SAGE Orge-Yvette, environ 3 hectares d'enveloppe d'alerte de zone humide, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), au titre des rubriques 1.3.1.0 (relative aux prélèvements en zone de répartition des eaux) et 3.3.1.0. (en cas d'impact potentiel par assèchement de plus d'un hectare de zone humide identifiée conformément à la réglementation), et que le maître d'ouvrage devra dans ce cadre, évaluer les impacts potentiels du prélèvement sur les zones humides, et mettre en oeuvre des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ;

Considérant que le projet est soumis à la rubrique 1.1.1.0 (relative aux forages), et qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A) ;

Considérant que les enjeux liés à la préservation des zones humides et à la gestion quantitative de la ressource, seront étudiés et pris en compte dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, le prélèvement sera réalisé chaque année dans la limite volumétrique fixée par le plan de répartition annuel arrêté par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en Ile-de-France (6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement), et selon les règles fixées par cet organisme pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage, de prélèvement, et d'irrigation agricoles, situé au lieu-dit « la Hunière » sur la parcelle 66 OM de la commune de Sonchamp dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.